

# ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE MARNIX ARRETE N°25-04-005

**Le maire de la ville d'Orgelet ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

**Vu** la demande en date du 3 avril 2025 de l'entreprise Panneauxstationnement, Groupe Dempartner, pour occuper le domaine public au niveau du 3 place Marnix, à Orgelet, le mardi 22 avril 2025, afin d'effectuer un déménagement ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement place Marnix, afin de permettre le bon déroulement du dit déménagement ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mardi 22 avril 2025 une emprise sur le domaine public, et, une interdiction de stationnement, au niveau du 3 place Marnix seront accordés à l'Entreprise Panneauxstationnement, conformément au plan présenté ci-dessous ;

**Article 2** : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de la modification de circulation sera à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise Panneauxstationnement ;

**Article 3** : l'Entreprise Panneauxstationnement occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

**Article 4** : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise Panneauxstationnement, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 4 avril 2025,  
  
Le Maire,  
Jean-Paul DUTHION